

TERRITORIAL PARKS ACT

**RECREATION PARKS AND HERITAGE  
PARKS REGULATIONS**

R-025-2003

In force May 1, 2003

**AMENDED BY**

R-042-2011

R-067-2012

R-112-2020

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

**RÈGLEMENT SUR LES PARCS DE  
RÉCRÉATION ET LES PARCS DU  
PATRIMOINE**

R-025-2003

En vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003

**MODIFIÉ PAR**

R-042-2011

R-067-2012

R-112-2020

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>



## TERRITORIAL PARKS ACT

### RECREATION PARKS AND HERITAGE PARKS REGULATIONS R-112-2020,s.2.

The Minister, under subsection 5(4) of the *Territorial Parks Act*, as amended by *An Act to Amend the Territorial Parks Act*, S.N.W.T. 2003, c.8, and every enabling power, makes the *Heritage Parks, Natural Environment Parks and Recreation Parks Regulations*.

1. The Historic Park known as the Fort Smith Mission Historic Park, referred to in section 1 of the *Historic Parks Order*, established by regulation numbered R-054-95, is re-designated as a Heritage Park and is continued under the name set out, and consisting of the lands described, in item 1 of Schedule A.

2. The Natural Environment Recreation Park known as Hidden Lake Territorial Park, referred to in section 1 of the *Natural Environment Recreation Park Order*, established by regulation numbered R-074-97, is re-designated as a Recreation Park and is continued under the name set out, and consisting of the lands described, in item 9.1 of Schedule C. R-112-2020,s.3.

3. The Wayside Parks referred to in items 2 and 18 of the Schedule to the *Wayside Parks Order*, established by regulation numbered R-102-95, are re-designated as Recreation Parks and are continued under the names set out, and consisting of the lands described, in items 10.1 and 18 of Schedule C. R-112-2020,s.4.

4. The Community Parks referred to in items 1 to 5, 9 and 10 of the Schedule to the *Community Parks Order*, established by regulation numbered R-103-95, are re-designated as Recreation Parks and are continued under the names set out, and consisting of the lands described, in items 3 to 6 and 8 to 10 of Schedule C.

5. The Outdoor Recreation Parks referred to in items 1 and 2 of the Schedule to the *Outdoor Recreation Parks Order*, established by regulation numbered R-075-97, are re-designated as Recreation Parks and are continued under the names set out, and consisting of the lands described, in items 2 and 7 of Schedule C.

## LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

### RÈGLEMENT SUR LES PARCS DE RÉCRÉATION ET LES PARCS DU PATRIMOINE R-112-2020, art. 2.

Le ministre, en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi sur les parcs territoriaux*, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les parcs territoriaux*, L.T.N.-O. 2003, ch. 8, et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les parcs du patrimoine, les parcs naturels et les parcs de récréation*.

1. Le parc historique qui porte le nom de parc historique de la Mission-de-Fort-Smith visé à l'article 1 de l'*Arrêté sur les parcs historiques*, pris par le règlement n° R-054-95, devient un parc du patrimoine et est maintenu sous le nom prévu au numéro 1 de l'annexe A et comprend les biens-fonds qui y sont décrits.

2. Le parc naturel récréatif qui porte le nom de parc territorial du lac Hidden visé à l'article 1 de l'*Arrêté portant création d'un parc naturel récréatif*, pris par le règlement n° R-074-97, devient un parc de récréation et est maintenu sous le nom prévu au numéro 9.1 de l'annexe C et comprend les biens-fonds qui y sont décrits. R-112-2020, art. 3.

3. Les parcs routiers visés aux numéros 2 et 18 de l'annexe de l'*Arrêté sur les parcs routiers*, pris par le règlement n° R-102-95, deviennent des parcs de récréation et sont maintenus, respectivement, sous les noms prévus aux numéros 10.1 et 18 de l'annexe C et comprennent les biens-fonds qui y sont décrits. R-112-2020, art. 4.

4. Les parcs communautaires visés aux numéros 1 à 5, 9 et 10 de l'annexe de l'*Arrêté sur les parcs communautaires*, pris par le règlement n° R-103-95, deviennent des parcs de récréation et sont maintenus, respectivement, sous les noms prévus aux numéros 3 à 6 et 8 à 10 de l'annexe C et comprennent les biens-fonds qui y sont décrits.

5. Les parcs naturels récréatifs visés aux numéros 1 et 2 de l'annexe de l'*Arrêté portant création de parcs récréatifs*, pris par le règlement n° R-075-97, deviennent des parcs de récréation et sont maintenus, respectivement, sous les noms prévus aux numéros 2 et 7 de l'annexe C et comprennent les biens-fonds qui y sont décrits.

6. The Wayside Parks referred to in items 1, 3, 4, 6 to 8, 17 and 20 of the Schedule to the *Wayside Parks Order*, established by regulation numbered R-102-95, are re-designated as Recreation Parks and are continued under the names set out, and consisting of the lands described, in items 1 and 11 to 17 of Schedule C.

**7. - 11. Repealed, R-042-2011,s.2.**

6. Les parcs routiers visés aux numéros 1, 3, 4, 6 à 8, 17 et 20 de l'annexe de l'*Arrêté sur les parcs routiers*, pris par le règlement n° R-102-95, deviennent des parcs de récréation et sont maintenus, respectivement, sous les noms prévus aux numéros 1 et 11 à 17 de l'annexe C et comprennent les biens-fonds qui y sont décrits.

**7. à 11. Abrogés, R-042-2011, art. 2.**

SCHEDULE A

HERITAGE PARKS

**1. Fort Smith Mission Territorial Park**

The whole of Lot 935, being part of Parcel 1, Lot 11, L.T.O. Plan 1152, CLSR Plan 62952, comprising a total of 1.8 ha and being located within the Town of Fort Smith.

ANNEXE A

PARCS DU PATRIMOINE

**1. Parc territorial de la Mission-de-Fort-Smith**

La totalité du lot 935, faisant partie de la parcelle 1, lot 11, sous le numéro 1152 BTBF, plan 62952 dans les AATC, s'étendant sur une superficie de 1,8 ha et située à l'intérieur des limites de la ville de Fort Smith.

**Schedule B - Repealed, R-112-2020,s.5.**

**Annexe B - Abrogée, R-112-2020, art. 5.**

## SCHEDULE C

### RECREATION PARKS

#### 1. 60th Parallel Territorial Park

Lot 1, Group 763, L.T.O. Plan 255, CLSR Plan 50789, and Lot 1001, Quad 85 C/2, L.T.O. Plan 1863, CLSR Plan 70815, comprising a total of 16.43 ha and being located at the Alberta/Northwest Territories border adjacent to km 0 of Northwest Territories Highway No. 1.

#### 2. Blackstone Territorial Park

Lots 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006 and 1007, Quad 95 G/2, L.T.O. Plan 1821, CLSR Plan 70389, comprising a total of 720.3 ha and being located adjacent to km 153 of Northwest Territories Highway No. 7.

#### 3. Fort Providence Territorial Park

Lot 16, Group 863, L.T.O. Plan 1093, CLSR Plan 59594, comprising a total of 9.59 ha and being located within the Hamlet of Fort Providence.

#### 4. Fort Simpson Territorial Park

Lots 1, 2 and 3, L.T.O. Plan 44, CLSR Plan 40146, comprising a total of 17.174 ha and being located within the Village of Fort Simpson.

#### 5. Fort Smith/Queen Elizabeth Territorial Park

Lot 925, L.T.O. Plan 1055, CLSR Plan 60021, comprising a total of 37.64 ha and being located within the Town of Fort Smith.

#### 6. Fred Henne Territorial Park

(a) Lot 676-45, Group 964, L.T.O. Plan 677, CLSR Plan 56735 and an unsurveyed parcel contained within boundaries as follows:

(b) Commencing at a point on the ordinary high water mark on the shore of Long Lake, said point being at the most northerly corner of Lot 676-45, Group 964, L.T.O. Plan 677, CLSR Plan 56735;

## ANNEXE C

### PARCS DE RÉCRÉATION

#### 1. Parc territorial du 60<sup>e</sup> parallèle

Lot 1, groupe 763, sous le numéro 255 BTBF, plan 50789 dans les AATC, et lot 1001, quadrilatère 85 C/2, sous le numéro 1863 BTBF, plan 70815 dans les AATC, ayant une superficie totale de 16,43 ha et étant situés à la frontière de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, adjacents au km 0 de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest.

#### 2. Parc territorial Blackstone

Les lots 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006 et 1007, quadrilatère 95 G/2, sous le numéro 1821 BTBF, plan 70389 dans les AATC, ayant une superficie totale de 720,3 ha et étant adjacents au km 153 de la route n° 7 des Territoires du Nord-Ouest.

#### 3. Parc territorial de Fort Providence

Lot 16, groupe 863, sous le numéro 1093 BTBF, plan 59594 dans les AATC, ayant une superficie totale de 9,59 ha et étant situé dans les limites du hameau de Fort Providence.

#### 4. Parc territorial de Fort Simpson

Les lots 1, 2 et 3, sous le numéro 44 BTBF, plan 40146 dans les AATC, ayant une superficie totale de 17,174 ha et étant situé dans le village de Fort Simpson.

#### 5. Parc territorial Fort Smith/Reine Élisabeth

Lot 925, sous le numéro 1055, plan 60021 dans les AATC, ayant une superficie totale de 37,64 ha et étant situé dans la ville de Fort Smith.

#### 6. Parc territorial Fred Henne

a) Lot 676-45, groupe 964, sous le numéro 677 BTBF, plan 56735 dans les AATC, et une parcelle non arpentée située dans les limites suivantes :

b) Commencant à un point sur la ligne normale des hautes eaux de la rive du lac Long, ledit point étant situé à l'angle le plus au nord du lot 676-45, groupe 964, sous le numéro 677 BTBF, plan 56735 dans les AATC;

(c) thence southeast on an azimuth of approximately  $143^{\circ}10'$  a distance of 431.3 m more or less along the northeast boundary of Lot 676-45 to the northerly boundary of Northwest Territories Highway No. 3 right-of-way;

(d) thence easterly along Northwest Territories Highway No. 3 right-of-way approximately 650 m;

(e) thence northwesterly on an azimuth of approximately  $343^{\circ}10'$  a distance of approximately 350 m;

(f) thence northeasterly on an azimuth of  $7^{\circ}20'$  a distance of approximately 440 m;

(g) thence northwesterly on an azimuth of approximately  $354^{\circ}30'$  a distance of approximately 1,175 m;

(h) thence westerly on an azimuth of approximately  $268^{\circ}10'$  a distance of approximately 2,940 m to a point;

(i) thence southeasterly on an azimuth of approximately  $134^{\circ}00'$  a distance of approximately 840 m;

(j) thence approximately due south to a point on the high water mark of the shore of Long Lake;

(k) thence in a southeasterly direction following the ordinary high water mark of Long Lake to the point of commencement;

(l) the whole comprising a total of approximately 500 ha and being located within the City of Yellowknife.

## 7. Gwich'in Territorial Park

(a) All those parcels of land lying in the vicinity of Inuvik in the Northwest Territories, more particularly described with reference to Edition 1 of the National Topographic Series Maps 107B/2E, 107B/2W, and 107B/7 produced at a scale of 1:50,000 and Edition 2 of Aklavik Map Sheet number 107B of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, as being bounded as follows:

c) de là, vers le sud-est selon un azimut d'environ  $143^{\circ}10'$  sur une distance d'environ 431,3 m le long de la limite nord-est du lot 676-45 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route n° 3 des Territoires du Nord-Ouest;

d) de là, vers l'est le long de l'emprise de la route n° 3 des Territoires du Nord-Ouest sur une distance d'environ 650 m;

e) de là, vers le nord-ouest selon un azimut d'environ  $343^{\circ}10'$  sur une distance d'environ 350 m;

f) de là, vers le nord-est selon un azimut d'environ  $7^{\circ}20'$  sur une distance d'environ 440 m;

g) de là, vers le nord-ouest selon un azimut d'environ  $354^{\circ}30'$  sur une distance d'environ 1 175 m;

h) de là, vers l'ouest selon un azimut d'environ  $268^{\circ}10'$  sur une distance d'environ 2 940 m jusqu'à un point;

i) de là, vers le sud-est selon un azimut d'environ  $134^{\circ}00'$  sur une distance d'environ 840 m;

j) de là, environ franc sud jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux de la rive du lac Long;

k) de là, vers le sud-est en suivant la ligne normale des hautes eaux du lac Long jusqu'au point de départ;

l) le tout ayant une superficie totale d'environ 500 ha et étant situé dans la cité de Yellowknife.

## 7. Parc territorial Gwich'in

a) L'ensemble des parcelles situées à proximité d'Inuvik dans les Territoires du Nord-Ouest et plus particulièrement décrites en se rapportant aux cartes 107B/2E, 107B/2W et 107B/7, première édition, du Système national de référence topographique établie selon une échelle de 1/50 000 et la carte numéro 107B d'Aklavik, deuxième édition, du Système national de référence topographique établie selon une échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et



(b) Firstly, a parcel of land commencing at the point of intersection of grid line 7,553,000 m N with the western limit of Northwest Territories Highway No. 8 (Dempster Highway), at approximate easting 562,890 m E;

(c) thence grid west in a straight line to the point of intersection of grid line 7,553,000 m N with the eastern bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate easting 547,350 m E;

(d) thence northerly following the sinuosities of the said eastern bank to the point of intersection of the southern bank of the Campbell River at approximate northing 7,558,500 m N and approximate easting 550,150 m E;

(e) thence easterly following the sinuosities of the southern bank of the Campbell River to the point of intersection of the ordinary high water mark of the western side of Campbell Lake at approximate northing 7,563,200 m N and approximate easting 562,050 m E;

(f) thence first southerly, then southeasterly and then northeasterly following the sinuosities of the ordinary high water mark of the western, southern and eastern sides of Campbell Lake to the point of intersection of the eastern bank of an unnamed river at approximate northing 7,575,675 m N and approximate easting 571,300 m E;

(g) thence northerly following the sinuosities of the said eastern bank of the said unnamed river to the point of intersection of the southern limit of the road right-of-way for Northwest Territories Highway No. 8 at approximate northing 7,567,500 m N and approximate easting 571,000 m E;

(h) thence southeasterly and southerly following the southern and western limit of the said road right-of-way to the point of commencement;

(i) said parcel containing 8,600 ha, more or less;

(j) saving, excepting and reserving thereout and therefrom all those lands included under Lease 107 B/2-16-2 on file at the office of the Regional Manager, Land Resources Division, Department of Indian Affairs and

des Ressources du Canada, à Ottawa et délimitées comme suit :

b) premièrement, une parcelle commençant au point d'intersection de la ligne de quadrillage de coordonnée 7 553 000 m N avec la limite ouest de la route n° 8 des Territoires du Nord-Ouest (route Dempster) à la coordonnée de 562 890 m E environ;

c) de là, vers l'ouest du quadrillage en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne de quadrillage de coordonnée 7 553 000 m N avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie à la coordonnée de 547 350 m E environ;

d) de là, vers le nord en suivant les sinuosités de la rive est jusqu'au point d'intersection avec la rive sud de la rivière Campbell situé aux coordonnées de 7 558 500 m N environ et de 550 150 m E environ;

e) de là, vers l'est en suivant les sinuosités de la rive sud de la rivière Campbell jusqu'au point d'intersection avec la ligne normale de hautes eaux de la rive ouest du lac Campbell situé aux coordonnées de 7 563 200 m N environ et de 562 050 m E environ;

f) de là, tout d'abord vers le sud, puis vers le sud-est et enfin vers le nord-est en suivant les sinuosités de la ligne normale des hautes eaux des rives ouest, sud et est du lac Campbell jusqu'au point d'intersection avec la rive est d'une rivière sans nom situé aux coordonnées 7 575 675 m N environ et de 571 300 m E environ;

g) de là, vers le nord en suivant les sinuosités de la rive est de la rivière sans nom jusqu'au point d'intersection avec la limite sud de l'emprise de la route n° 8 des Territoires du Nord-Ouest situé aux coordonnées de 7 567 500 m N environ et de 571 000 m E environ;

h) de là, vers le sud-est et le sud en suivant les limites sud et ouest de l'emprise de la route jusqu'au point de départ;

i) la parcelle ayant une superficie d'environ 8 600 ha;

j) en excluant toutes les terres comprises dans le bail n° 107 B/2-16-2, déposé au bureau du directeur régional de la division des ressources foncières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à

Northern Development Canada at Yellowknife, Northwest Territories;

(k) Secondly, a parcel of land commencing at the point of intersection of grid line 7,553,000 m N with the eastern limit of the road right-of-way for Northwest Territories Highway No. 8 (Dempster Highway) at approximate easting 562,950 m E;

(l) thence northeasterly following the said eastern limit of the said road right-of-way to the intersection of grid line 7,556,120 m N at approximate easting 563,800 m E;

(m) thence southeasterly, approximately 235 m to the point of intersection of grid line 7,556,050 m N at approximate easting 564,025 m E;

(n) thence southwesterly in a straight line to the intersection of grid line 7,553,000 m N at approximate easting 563,200 m E, said point being grid east in a straight line approximately 250 m from the point of commencement;

(o) thence grid west in a straight line approximately 250 m to the point of commencement;

(p) said parcel containing 85 ha, more or less;

(q) Thirdly, all those islands in Campbell Lake as shown on the aforesaid National Topographic Series Maps 107B/2E and 107B/2W;

(r) all coordinates described in paragraphs (a) to (q) being referenced to the Universal Transverse Mercator Grid, Zone 8 as shown on said Maps 107B/2E, 107B/2W and 107B/7 and 107B;

(s) said parcel containing 115 ha, more or less.

#### **8. Happy Valley Territorial Park**

Portion Lot 1 (REM) and all of Lot 2 (REM), Block 15, L.T.O. Plan 228, CLSR Plan 50111, Lots 1 to 17 inclusive, and Road, Block 63, L.T.O Plan 742, CLSR Plan 57309, and Lots 1-6, 1-7 and 1-8, Block 15, L.T.O. Plan 873, CLSR Plan 57603.

Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest;

k) deuxièmement, une parcelle commençant au point d'intersection de la ligne de quadrillage de coordonnée 7 553 000 m N avec la limite est de l'emprise de la route n° 8 des Territoires du Nord-Ouest (route Dempster) situé à la coordonnée de 562 950 m E environ;

l) de là, vers le nord-est en suivant la limite est de l'emprise de la route jusqu'à l'intersection de la ligne de quadrillage de coordonnée 7 556 120 m N située à la coordonnée de 563 800 m E environ;

m) de là, vers le sud-est sur une distance d'environ 235 m jusqu'au point d'intersection de la ligne de quadrillage de coordonnée 7 556 050 m N situé à la coordonnée de 564 025 m E environ;

n) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne de quadrillage de coordonnée 7 553 000 m N située à la coordonnée de 563 200 m E environ, le point étant situé vers l'est, en ligne droite, à environ 250 m du point de départ;

o) de là, vers l'ouest en ligne droite sur une distance d'environ 250 m jusqu'au point de départ;

p) la parcelle ayant une superficie d'environ 85 ha;

q) troisièmement, toutes les îles du lac Campbell tel qu'indiqué sur les cartes 107B/2E et 107B/2W susmentionnées du Système national de référence topographique;

r) toutes les coordonnées décrites aux alinéas a) à q) faisant référence au Système de quadrillage universel transverse de Mercator de la zone 8, tel qu'indiqué sur les cartes 107B/2E, 107B/2W, 107B/7 et 107B;

s) la parcelle ayant une superficie d'environ 115 ha.

#### **8. Parc territorial Happy Valley**

La partie du lot 1 (partie résiduelle) et l'ensemble du lot 2 (partie résiduelle), bloc 15, sous le numéro 228 BTBF, plan 50111 dans les AATC, y compris les lots 1 à 17 et la route, bloc 63, sous le numéro 742 BTBF, plan 57309 dans les AATC, et les lots 1-6, 1-7 et 1-8, bloc 15, sous le numéro 873 BTBF, plan 57603 dans les AATC.

## 9. Hay River Territorial Park

(a) All that parcel of land situated within the Town of Hay River in the Northwest Territories, being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the intersection of the southerly limit of Lake Shore Drive, shown as Mackenzie Drive on CLSR Plan 42117, and the easterly limit of Northwest Territories Highway No. 2 (104th Street);

(c) thence in an easterly and southerly direction along the said limit of Northwest Territories Highway No. 2;

(d) thence in an easterly direction along the northern limit of One Hundred and Sixth Avenue (106th Ave.) to the southwesterly corner of Lot 255;

(e) thence northerly, easterly and southerly along the westerly, northerly and easterly boundaries of Lot 255, to the southeasterly corner of said lot;

(f) thence westerly along the northerly limit of 106th Ave. to the southwesterly corner of Lot 556;

(g) thence northerly along the westerly limit of Lot 556 and Lot 280 to the northwesterly corner of Lot 280;

(h) thence easterly along the northerly limit of Lot 280 to the northeasterly corner of Lot 280;

(i) thence in an easterly direction, a distance of approximately 20.12 m perpendicular to the westerly boundary of Lake Shore Drive, to the easterly boundary of Lake Shore Drive;

(j) thence in a southerly direction along the easterly boundary of Lake Shore Drive to the southwesterly corner of Lot 555, Group 814;

(k) thence easterly along the southerly boundary of Lot 555 to its intersection with the ordinary high water mark of Great Slave Lake;

(l) thence in a northerly direction following the ordinary high water mark of Great Slave Lake to its intersection with the westerly boundary of Lot 555, Group 814;

## 9. Parc territorial de Hay River

a) Toute cette parcelle située dans la ville de Hay River dans les Territoires du Nord-Ouest, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection de la limite sud de la promenade du lac Shore, indiquée sous le nom de promenade Mackenzie sur le plan 42117 dans les AATC, et de la limite est de la route n° 2 des Territoires du Nord-Ouest (104<sup>e</sup> Rue);

c) de là, vers l'est et le sud le long de ladite limite de la route n° 2 des Territoires du Nord-Ouest;

d) de là, vers l'est le long de la limite nord de la cent sixième avenue (106<sup>e</sup> Avenue) jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 255;

e) de là, vers le nord, l'est et le sud le long des limites ouest, nord et est du lot 255 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

f) de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la 106<sup>e</sup> Avenue jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 556;

g) de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 556 et du lot 280 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 280;

h) de là, vers l'est le long de la limite nord du lot 280 jusqu'à l'angle nord-est du lot 280;

i) de là, vers l'est, sur une distance d'environ 20,12 m, perpendiculairement à la limite ouest de la promenade du lac Shore jusqu'à la limite est de la promenade du lac Shore;

j) de là, vers le sud le long de la limite est de la promenade du lac Shore jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 555, groupe 814;

k) de là, vers l'est le long de la limite sud du lot 555 jusqu'à son intersection avec la ligne normale des hautes eaux du Grand lac des Esclaves;

l) de là, vers le nord en suivant la ligne normale des hautes eaux du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 555, groupe 814;

(m) thence in a southwesterly direction to the northwesterly corner of Lot 1455;

(n) thence in a southeasterly direction along the northerly boundary of Lot 1455 to the northeasterly corner of said lot;

(o) thence in a southwesterly direction along the easterly boundary of Lot 1455 to the southeasterly corner of said lot;

(p) thence in a southwesterly direction, a distance of approximately 20.12 m, perpendicular to the northerly boundary of Lake Shore Drive, to the southerly boundary of Lake Shore Drive; and

(q) thence westerly along the southerly limit of Lake Shore Drive to the point of commencement.

#### 9.1. Hidden Lake Territorial Park

(a) All that parcel of land in the Northwest Territories, adjacent to Northwest Territories Highway No. 4, near Hidden Lake, in Quad numbered 85 I/12, as shown on topographic Map Sheet 85 I/12, produced by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, in 1985, and lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude  $62^{\circ}31'57''$  N and longitude  $113^{\circ}44'47''$  W;

(c) thence northerly in a straight line to the point of intersection of latitude  $62^{\circ}32'46''$  N and longitude  $113^{\circ}44'47''$  W;

(d) thence easterly in a straight line to the point of intersection of latitude  $62^{\circ}32'46''$  N and longitude  $113^{\circ}40'35''$  W;

(e) thence northerly in a straight line to the point of intersection of latitude  $62^{\circ}34'00''$  N and longitude  $113^{\circ}40'32''$  W;

(f) thence easterly in a straight line to the point of intersection of latitude  $62^{\circ}34'06''$  N and longitude  $113^{\circ}35'51''$  W;

m) de là, vers le sud-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1455;

n) de là, vers le sud-est le long de la limite nord du lot 1455 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

o) de là, vers le sud-ouest le long de la limite est du lot 1455 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

p) de là, vers le sud-ouest sur une distance d'environ 20,12 m, perpendiculairement à la limite nord de la promenade du lac Shore, jusqu'à la limite sud de la promenade du lac Shore;

q) de là, vers l'ouest le long de la limite sud de la promenade du lac Shore jusqu'au point de départ.

#### 9.1. Parc territorial du lac Hidden

(a) Toute cette parcelle située dans les Territoires du Nord-Ouest, adjacente à la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest, près du lac Hidden, dans le quadrilatère numéro 85 I/12, tel qu'indiqué sur la carte topographique 85 I/12 établie en 1985 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, à Ottawa et étant située dans les limites décrites comme suit :

(b) Commencant au point d'intersection du  $62^{\circ} 31' 57''$  de latitude N et du  $113^{\circ} 44' 47''$  de longitude O;

(c) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point d'intersection du  $62^{\circ} 32' 46''$  de latitude N et du  $113^{\circ} 44' 47''$  de longitude O;

(d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au point d'intersection du  $62^{\circ} 32' 46''$  de latitude N et du  $113^{\circ} 40' 35''$  de longitude O;

(e) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point d'intersection du  $62^{\circ} 34' 00''$  de latitude N et du  $113^{\circ} 40' 32''$  de longitude O;

(f) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au point d'intersection du  $62^{\circ} 34' 06''$  de latitude N et du  $113^{\circ} 35' 51''$  de longitude O;

(g) thence southerly in a straight line to the point of intersection of latitude 62°31'58" N and longitude 113°35'46" W;

(h) thence southwesterly in a straight line to a point on the northerly limit of Northwest Territories Highway No. 4, said point being 400 m easterly, along the northern limit of Northwest Territories Highway No. 4, from the point of intersection of longitude 113°42'06" W and the northern limit of Northwest Territories Highway No. 4;

(i) thence westerly along the northern limit of Northwest Territories Highway No. 4, to the point of intersection of longitude 113°42'06" W and the northern limit of said highway;

(j) thence northerly in a straight line to the point of intersection of latitude 62°31'57" N and longitude 113°42'06" W;

(k) thence westerly in a straight line to the point of commencement;

(l) the whole containing approximately 1950 ha.

#### 10. Jàk Territorial Park

Lot 1003, Quad 107 B/7, L.T.O. Plan 1589, CLSR Plan 68814, comprising a total of 48.7 ha and being located within the Town of Inuvik on the Dempster Highway.

##### 10.1. Lady Evelyn Falls Territorial Park

(a) The whole of Lot 1, Group 863, L.T.O. Plan 257, CLSR Plan 50786; and

(b) All that parcel of land in the Northwest Territories adjacent to and west of Lot 1, Group 863, L.T.O. Plan 257, CLSR Plan 50786, being more particularly described as follows:

(c) Commencing at the point of intersection of the northerly limit of the Kakisa Lake access road and the westerly boundary of Lot 1, Group 863, L.T.O. Plan 257, CLSR Plan 50786, said point being 14.76 m north of the southwesterly corner of Lot 1;

g) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 62° 31' 58" de latitude N et du 113° 35' 46" de longitude O;

h) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la limite nord de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest, le point étant situé à 400 m à l'est, le long de la limite nord de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest, à partir du point d'intersection du 113° 42' 06" de longitude O et de la limite nord de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest;

i) de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection du 113° 42' 06" de longitude O et de la limite nord de la route;

j) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 62° 31' 57" de latitude N et du 113° 42' 06" de longitude O;

k) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

l) le tout ayant une superficie de 1 950 ha.

#### 10. Parc territorial Jàk

Lot 1003, quadrilatère 107 B/7, sous le numéro 1589 BTBF, plan 68814 dans les AATC, ayant une superficie totale de 48,7 ha et étant situé dans la ville d'Inuvik sur la route Dempster.

##### 10.1. Parc territorial des chutes Lady Evelyn

a) La totalité du lot 1, groupe 863, sous le numéro 257 BTBF, plan 50786 dans les AATC;

b) Toute cette parcelle située dans les Territoires du Nord-Ouest, adjacente et à l'ouest du lot 1, groupe 863, sous le numéro 257 BTBF, plan 50786 dans les AATC, plus particulièrement décrite comme suit :

c) Commençant au point d'intersection de la limite nord de la route d'accès au lac Kakisa et de la limite ouest du lot 1, groupe 863, sous le numéro 257 BTBF, plan 50786 dans les AATC, ledit point étant situé à 14,76 m au nord de l'angle sud-ouest du lot 1;

(d) thence northerly in a straight line along the western boundary of Lot 1 a distance of 111.909 m more or less;

(e) thence southwesterly on an azimuth of approximately 217°29'00" in a straight line a distance of approximately 117.5 m;

(f) thence southerly on an azimuth of approximately 169°29'00" in a straight line a distance of approximately 53.25 m to the northerly limit of the Kakisa Lake access road, said limit being 30 m north of the centre line of the existing road;

(g) thence easterly along the said limit approximately 92.75 m to the point of commencement;

(h) the whole comprising a total of 5.51 ha and being located southerly approximately 6.4 km from km 170 of Northwest Territories Highway No. 1.

#### 11. Little Buffalo Crossing Territorial Park

(a) Commencing at a point of the southerly right-of-way of Northwest Territories Highway No. 6, said point being the intersection of the said right-of-way and the ordinary high water mark on the left bank of the Little Buffalo River;

(b) thence southerly 183 m along the ordinary high water mark;

(c) thence due west 183 m;

(d) thence due north 183 m more or less to the southerly right-of-way of Northwest Territories Highway No. 6;

(e) thence easterly along the southerly right-of-way of Northwest Territories Highway No. 6 to the point of commencement;

(f) the whole comprising approximately 3.24 ha and being located on Northwest Territories Highway No. 6 at the Little Buffalo River highway crossing.

#### 12. Little Buffalo Falls Territorial Park

Lot 15, Group 765, L.T.O. Plan 692, CLSR Plan 56873, comprising a total of 32.82 ha and being located adjacent to km 214.043 of Northwest Territories Highway No. 5.

d) de là, vers le nord en ligne droite le long de la limite ouest du lot 1 sur une distance d'environ 111,909 m;

e) de là, en ligne droite vers le sud-ouest selon un azimut d'environ 217° 29' 00" sur une distance d'environ 117,5 m;

f) de là, en ligne droite vers le sud selon un azimut d'environ 169° 29' 00" sur une distance d'environ 53,25 m jusqu'à la limite nord de la route d'accès au lac Kakisa, ladite limite étant située à 30 m au nord de la ligne médiane de la route existante;

g) de là, vers le long de ladite limite sur une distance d'environ 92,75 m jusqu'au point de départ;

h) le tout ayant une superficie totale de 5,51 ha et étant situé à environ 6,4 km au sud du km 170 de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest.

#### 11. Parc routier Little Buffalo Crossing

a) Commencant à un point de l'emprise sud de la route n° 6 des Territoires du Nord-Ouest, ledit point étant situé à l'intersection de ladite emprise et de la ligne normale des hautes eaux sur la rive gauche de la rivière Little Buffalo;

b) de là, vers le sud sur une distance de 183 m le long de la ligne normale des hautes eaux;

c) de là, sur une distance de 183 m plein ouest;

d) de là, plein nord sur une distance d'environ 183 m jusqu'à l'emprise sud de la route n° 6 des Territoires du Nord-Ouest;

e) de là, vers l'est le long de l'emprise sud de la route n° 6 des Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point de départ;

f) le tout ayant une superficie d'environ 3,24 ha et étant situé sur la route n° 6 des Territoires du Nord-Ouest au passage routier de la rivière Little Buffalo.

#### 12. Parc routier des chutes Little Buffalo

Lot 15, groupe 765, sous le numéro 692 BTBF, plan 56873 dans les AATC, ayant une superficie totale de 32,82 ha et étant adjacent au km 214,043 de la route n° 5 des Territoires du Nord-Ouest.

### 13. Nitaiinlaih Territorial Park

Lot 1003, Quad 106 M/7, L.T.O. Plan 1730, CLSR Plan 69715.

### 14. North Arm Territorial Park

Lot 1, Group 963, L.T.O. Plan 378, CLSR Plan 52193, comprising a total of 4.532 ha and being located adjacent to km 233.355 of Northwest Territories Highway No. 3.

### 15. Prelude Lake Territorial Park

Lots 2, 8, 9, 10, 11, 17, 26, 27, 31 and 36, L.T.O. Plan 435, CLSR Plan 53317, and Lots 1100, 1101, 1102 and adjacent road, 1104 and 1105, Quad 85 I/12, L.T.O. Plan 1762, CLSR Plan 70015, comprising a total of 99.12 ha and being located adjacent to km 29 of Northwest Territories Highway No. 4.

### 16. Reid Lake Territorial Park

Lot 1017, Quad 85 I/6, L.T.O. Plan 1568, CLSR Plan 68644, comprising a total of 67.4 ha and being located adjacent to km 60 of Northwest Territories Highway No. 4.

### 17. Sambia Deh Falls Territorial Park

(a) Commencing at a point on the northerly right-of-way of Northwest Territories Highway No. 1, said point being located 1.207 km westerly of the highway bridge over the Trout River, approximately km 329.916 of Northwest Territories Highway No. 1;

(b) thence due north 1.207 km, thence due east 2.414 km;

(c) thence due south 2.414 km, thence due west 2.414 km;

(d) thence due north 1.207 km to the point of commencement, excepting thereout the right-of-way of Northwest Territories Highway No. 1 and Lot 5, Group 862 (provisional);

(e) the whole comprising approximately 357 ha more or less and being located adjacent to km 328.306 of Northwest Territories Highway No. 1.

### 13. Parc territorial Nitaiinlaih

Lot 1003, quadrilatère 106 M/7, sous le numéro 1730 BTBF, plan 69715 dans les AATC.

### 14. Parc territorial North Arm

Lot 1, groupe 963, sous le numéro 378 BTBF, plan 52193 dans les AATC, ayant une superficie totale de 4,532 ha et étant adjacent au km 233,355 de la route n° 3 des Territoires du Nord-Ouest.

### 15. Parc territorial du lac Prelude

Lots 2, 8, 9, 10, 11, 17, 26, 27, 31 et 36, sous le numéro 435 BTBF, plan 53317 dans les AATC et lots 1100, 1101, 1102 et la route adjacente, 1104 et 1105, quadrilatère 85 I/12, sous le numéro 1762 BTBF, plan 70015 dans les AATC, ayant une superficie totale de 99,12 ha et étant adjacents au km 29 de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest.

### 16. Parc territorial du lac Reid

Lot 1017, quadrilatère 85 I/6, sous le numéro 1568 BTBF, plan 68644 dans les AATC, ayant une superficie totale de 67,4 ha et étant adjacent au km 60 de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest.

### 17. Parc territorial des chutes Sambia Deh

a) Commencant à un point de l'emprise nord de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest, ledit point étant situé 1,207 km à l'ouest du pont de la route qui passe au dessus de la rivière Trout, au km 329,916 environ de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest;

b) de là, plein nord sur une distance de 1,207 km, de là, plein est sur une distance de 2,414 km;

c) de là, plein sud sur une distance de 2,414 km, de là, plein ouest sur une distance de 2,414 km;

d) de là, plein nord sur une distance de 1,207 km jusqu'au point de départ, à l'exception de l'emprise de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest et du lot 5, groupe 862 (provisoire);

e) le tout ayant une superficie d'environ 357 ha et étant adjacent au km 328,306 de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest.

## 18. Twin Falls Territorial Park

(a) All that land lying between Alexandra Falls and Escarpment Creek, near Enterprise in the Northwest Territories, more particularly described with reference to Municipal and Community Affairs Topographic Map Series of Enterprise, numbers 107-2713, 2714, 2715, and 2716, produced at a scale of 1:2,500 by Western Photogrammetry in 1990, consisting of: surveyed lots, Lot 8, Group 813, L.T.O. Plan 681, CLSR Plan 56747; Lot 9, Group 813, L.T.O. Plan 682, CLSR Plan 56748; Lot 10, Group 813, L.T.O. Plan 683, CLSR Plan 56749; and an unsurveyed parcel encompassing the aforementioned surveyed lots described as follows:

(b) Commencing at the most northerly corner of Lot 10, Group 813, L.T.O. Plan 683, CLSR Plan 56749;

(c) thence northwest along the production of the northeasterly boundary of said Lot 10 at a bearing of  $326^{\circ}25'$  according to said L.T.O. Plan 683, CLSR Plan 56749, to its intersection with the southeastern boundary of the railway right-of-way as shown on L.T.O. Plan 527, CLSR Plan 55613, a distance of approximately 117 m, said intersection point approximately 170 m southwest of survey monument IRR116A of L.T.O. Plan 527, CLSR Plan 55613;

(d) thence southwest following the southeastern boundary of the railway right-of-way through survey monuments IRR115A, IRR114A, IRR113A, IRR112A, IRR111A, to survey monument IRR110A of L.T.O. Plan 527, CLSR Plan 55613;

(e) thence continuing southwest following the southeastern boundary of the railway right-of-way as shown on L.T.O. Plan 526, CLSR Plan 55612 through survey monuments IRR109A, IRR108A, IRR107A, and IRR106A(sic) to survey monument IRR105A of L.T.O. Plan 526, CLSR Plan 55612;

(f) thence in a straight line at a bearing of  $120^{\circ}$ , measured relative to north as defined by railway right-of-way L.T.O. Plan 526, CLSR Plan 55612, a

## 18. Parc territorial des chutes Twin

a) L'ensemble des terres situées entre les chutes Alexandra et le ruisseau Escarpment, près d'Enterprise dans les Territoires du Nord-Ouest, plus particulièrement décrite au système de référence topographique des Affaires municipales et communautaires d'Enterprise, sous les numéros 107-2713, 2714, 2715 et 2716, établi en 1990 selon une échelle de 1/2 500 par Western Photogrammetry et consistant en les lots arpentés suivants : lot 8, groupe 813, sous le numéro 681 BTBF, plan 56747 dans les AATC; lot 9, groupe 813, sous le numéro 682 BTBF, plan 56748 dans les AATC; lot 10, groupe 813, sous le numéro 683 BTBF, plan 56749 dans les AATC; et une parcelle non arpentée qui comprend les lots arpentés susmentionnés et décrite comme suit :

b) Commencant à l'angle le plus au nord du lot 10, groupe 813, sous le numéro 683 BTBF, plan 56749 dans les AATC;

c) de là, vers le nord-ouest le long du prolongement de la limite nord-est dudit lot à un relèvement de  $326^{\circ} 25'$  selon le plan qui porte le numéro 683 BTBF, plan 56749 dans les AATC, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de l'emprise du chemin de fer tel qu'indiqué sous le numéro 527 BTBF, plan 55613 dans les AATC, sur une distance d'environ 117 m, ledit point d'intersection étant situé à environ 170 m au sud-ouest de la borne d'arpentage marquée IRR116A, sous le numéro 527 BTBF, plan 55613 dans les AATC;

d) de là, vers le sud-ouest en suivant la limite sud-est de l'emprise du chemin de fer, en passant par les bornes marquées IRR115A, IRR114A, IRR113A, IRR112A et IRR111A, jusqu'à la borne d'arpentage marquée IRR110A, sous le numéro 527 BTBF, plan 55613 dans les AATC;

e) de là, en continuant vers le sud-ouest en suivant la limite sud-est de l'emprise du chemin de fer tel qu'indiqué sous le numéro 526 BTBF, plan 55612 dans les AATC, en passant par les bornes d'arpentage marquées IRR109A, IRR108A, IRR107A et IRR106A(sic), jusqu'à la borne d'arpentage marquée IRR105A, sous le numéro 526 BTBF, plan 55612 dans les AATC;

f) de là, en ligne droite à un relèvement de  $120^{\circ}$ , mesuré par rapport au nord tel qu'il est défini par l'emprise du chemin de fer, sous le numéro 526 BTBF,



distance of approximately 440 m across the Hay River to a point which is perpendicularly offset 150 m southeast of the southeastern ordinary high water mark of the Hay River;

(g) thence generally northeast following the sinuosities of the Hay River along a line which is perpendicularly offset 150 m southeast of the southeastern ordinary high water mark of the Hay River to a point which is the intersection of the northeastern boundary of Lot 10, Group 813, L.T.O. Plan 683, CLSR Plan 56749, produced southeast to meet said 150 m offset line;

(h) thence northwest along said 150 m offset line at a bearing of  $146^{\circ}25'$  according to L.T.O. Plan 683, CLSR Plan 56749, across the Hay River a distance of approximately 511 m to a survey monument of the northeast boundary;

(i) thence continuing northwest along the northeastern boundary of Lot 10 a distance of 393.83 m, more or less, to the point of commencement;

(j) excluding a highway corridor 60 m wide centered about the location of Northwest Territories Highway No. 1;

(k) the whole comprising a total of approximately 673 ha and being located adjacent to km 75 of Northwest Territories Highway No. 1.

R-042-2011,s.3; R-067-2012,s.2; R-112-2020,s.6.

plan 55612 dans les AATC, sur une distance d'environ 440 m en traversant la rivière au Foin jusqu'à un point situé à 150 m perpendiculairement au sud-est de la ligne normale sud-est des hautes eaux de la rivière au Foin;

g) de là, en direction générale du nord-est, en suivant les sinuosités de la rivière au Foin le long d'une ligne décalée située à 150 m au sud-est, perpendiculairement à la ligne normale sud-est des hautes eaux de la rivière au Foin, jusqu'au point d'intersection de la limite nord-est du lot 10, groupe 813, sous le numéro 683 BTBF, plan 56749 dans les AATC, établi au sud-est pour rencontrer ladite ligne de 150 m;

h) de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne décalée située à 150 m à un relevé de  $146^{\circ}25'$  selon le plan numéro 683 BTBF, plan 56749 dans les AATC, traversant la rivière au Foin sur une distance d'environ 511 m jusqu'à une borne d'arpentage de la limite nord-est;

i) de là, en continuant vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 10 sur une distance d'environ 393,83 m jusqu'au point de départ;

j) à l'exclusion d'un corridor de route de 60 m de largeur dont la ligne médiane correspond environ à celle de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest;

k) le tout ayant une superficie totale d'environ 673 ha et étant adjacent au km 75 de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest.

R-042-2011, art. 3; R-067-2012, art. 2; R-112-2020, art. 6.